

d

DOSSIER N° 2013/02604 et 2013/07319
 N Parquet : P121176000/3
 ARRÊT DU 27 février 2014

COUR D'APPEL DE PARIS
 PÔLE 7
 PREMIÈRE CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
 REQUÊTE EN ANNULATION DE PIÈCES

ARRÊT
 (n° 6, 9 pages)

Prononcé en chambre du conseil le 27 février 2014

PERSONNE MISE EN EXAMEN REQUÉRANTE :

U Adem
 né le .
 Fils de Celal U et de Fatma S

Libre sous contrôle judiciaire,

Qualification des faits : Association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de
 TERRORISME, financement du TERRORISME.

Ayant pour avocats : - Me COMTE, 25 rue Coquillière, 75001 PARIS
 - Me BENKHALIFA, chez Me COMTE, 25 rue Coquillière,
 75001 PARIS

AUTRES PERSONNES MISES EN EXAMEN :

A Orhan Nuri
 né le
 Fils de Buhranettin A et de Sakine B
 Libre sous contrôle judiciaire,

Ayant pour avocats : - Me DE STEFANO, 29 rue de Bassano, 75008 PARIS
 - Me MIRABEAU-ROLANDO, S DRIME, 6 av du Coq, 75009 PARIS

K Osman
 né le
 Fils de Omer K et de Nuriye D
 Libre sous contrôle judiciaire,

Ayant pour avocat : - Me CHIREZ, 126 bld Saint Germain, 75007 PARIS

T Ozgur
 né le
 Fils de Ismail T et de Fadime G
 Libre sous contrôle judiciaire,

Ayant pour avocat : - Me GARNIER, 6 rue du Tintoret, 92600 ASNIERES SUR SEINE

TÉMOINS ASSISTÉS

L George Henri
 Domicilié

Ayant pour avocat : - Me TAILLY-ESCHENLOHR, 23 avenue FOCH, 75016 PARIS

D Noel
Domicilié

Ayant pour avocat : Me GUESNIER, 11 rue Portalis -75008 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt

M. GUIGNARD, Président
Mme PERDRIX, Conseiller
Mme MAGNIN, Conseiller

Tous trois désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale

GREFFIER aux débats et au prononcé de l'arrêt : Mlle BOYER, Greffier

MINISTÈRE PUBLIC M. PACCALIN, Avocat Général, aux débats et au prononcé de l'arrêt

DÉBATS

A l'audience, en chambre du conseil le 30 janvier 2014, ont été entendus :

Mme PERDRIX, Conseiller, en son rapport,
M. PACCALIN, Avocat Général, en ses réquisitions,
Me COMTE, avocat d'Adem U, personne mise en examen, en ses observations
sommaires,
Me CHIREZ, avocat de Osman K, personne mise en examen, en ses observations
sommaires,
Me TAILLY-ESCHENLOHR, avocat de George L, témoin assisté, en ses
observations sommaires,

tous ces avocats ayant eu la parole en dernier.

Les autres avocats des parties, régulièrement avisés de la date d'audience ne se sont pas présentés à l'audience de ce jour.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en **délibéré au 27 février 2014**.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par requête motivée, déposée au greffe de la chambre de l'instruction le 9 avril 2013, Me SOULEIL-BALDUCCI substituant Me COMTE, avocat d'Adem U, a saisi cette chambre pour statuer sur la nullité éventuelle d'actes de procédure.

Le Président de la chambre de l'instruction a transmis cette requête au Procureur Général aux fins de saisine de la chambre de l'instruction le 26 avril 2013.

Le 12 septembre 2013, l'affaire a été renvoyée à la date du 30 janvier 2014.

Par requête complémentaire déposée au greffe de la chambre de l'instruction le 24 septembre 2013, enregistrée sous le n° 2013/07319, Me COMTE, avocat d'Adem U, a saisi cette chambre pour statuer sur la nullité éventuelle d'actes de procédure.

Le Président de la chambre de l'instruction a transmis cette requête au Procureur Général aux fins de saisine de la chambre de l'instruction le 22 octobre 2013.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettres recommandées du 19 décembre 2013, uniquement aux parties mises en examen ainsi qu'à leurs conseils.

Les dossiers comprenant les réquisitoires écrits du Procureur Général en date du 31 mai 2013 et du 2 décembre 2013 ont été déposés au greffe de la chambre de l'instruction et tenus à la disposition des avocats des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 198 du Code de Procédure Pénale, Maître COMTE, avocat de Adem U , a déposé le 21 janvier 2014, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le Greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale.

EN LA FORME

Considérant que les requêtes susvisées entrent dans les prévisions de l'article 173 du code de procédure pénale donnant compétence à la chambre de l'instruction pour prononcer la nullité des actes qui en sont entachés ; qu'elles sont donc recevables ;

Considérant que s'agissant de mêmes demandes, il y a lieu de les joindre pour une bonne administration de la justice ;

AU FOND

Au mois d'avril 2012, les services de police étaient destinataires d'une information faisant état de la présence sur le territoire français d'Adem U , de nationalité turque, considéré comme un haut responsable de la branche européenne du KCK (ex PKK, organisation séparatiste kurde considérée comme terroriste en France et interdite depuis 1993), qui chercherait à se procurer des armes de guerre ainsi que des matériels technologiques à usage militaire destinés à la guérilla armée menée par cette organisation en Turquie.

L'enquête préliminaire paraissait confirmer l'implication du mis en cause au sein de la branche armée du PKK. Les enquêteurs constataient par ailleurs qu'il était assisté dans sa démarche par Osman K , de nationalité française, qui exercerait le rôle de relais en France de la structure clandestine ÜLKE BUROSU, bureau rattaché à la direction européenne du PKK dont la mission consiste à approvisionner en matériels divers et équipements sensibles militaires et paramilitaires, en provenance d'Europe, la guérilla du PKK combattant sur le sol turc. Il était par ailleurs établi qu'Osman K dirigeait la société de droit néerlandais COMP-FIX, liée à la société néerlandaise de transport STERTRANSPORT dont certains véhicules avaient été interceptés au passage des frontières bulgare-turque et turco-irakienne alors qu'ils transportaient du matériel logistique stratégique.

Une information était ouverte le 12 juillet 2012 et, dans ce cadre, une procédure d'infiltration était décidée pour permettre une mise en relation de l'agent infiltré qui jouait le rôle d'intermédiaire dans la vente de matériels d'armement avec Osman K.

Le 25 juillet 2012, un premier rendez-vous intervenait entre l'agent d'infiltration et Osman K au sein du "Café Atlantic", sis 19 rue du Commandant René Mouchotte dans le 14^{ème} arrondissement de Paris.

La mise en place d'un dispositif de sonorisation lors de ce rendez-vous permettait de constater qu'Osman K. cherchait à acquérir pour le compte de ses commanditaires du matériel bien spécifique, en l'espèce des missiles antichar et antiaérien d'une portée minimum de 2500 mètres avec un indice de pénétration d'au moins 700 mm, soit des MILAN ou des KORNET. Pour se faire, Osman K. indiquait que la commande pourrait s'élever à un montant de 2 millions d'euros, payables à chaque livraison par tranche de 500 000 en espèces ou par virement. Si Osman K. ne mentionnait pas explicitement le PKK, il déclarait que la livraison devait être effectuée au Kurdistan irakien et que ses commanditaires étaient "bien connus...ils payent tout le monde...ils sont très bien référencés donc vous savez bien que c'est-à-dire que si la guerre dure depuis trente ans c'est qu'ils paient". Le paiement d'une avance allait cependant rapidement apparaître comme un point d'achoppement.

Le 9 août 2012, un second rendez-vous intervenait au sein de l'établissement "La Consigne", sis 71 boulevard du Montparnasse dans le 6^{ème} arrondissement de Paris.

A ce second rendez-vous, Osman K. était accompagné d'un certain A, présenté comme en charge de responsabilité et qui avait pu être aperçu avec lui lors de la visite d'entrepôts le 28 juin 2012.

A nouveau des démarches étaient faites en vue de l'acquisition de matériel de guerre de haute technologie devant être livré aux localités de Rania et Diana située au Kurdistan irakien. Le même problème du paiement d'un acompte était évoqué, Osman K. précisant que ses commanditaires avaient par le passé été victimes d'une escroquerie.

Le 10 septembre 2012, une troisième rencontre avait lieu, toujours au sein du bar "La Consigne", où Osman K. se présentait accompagné de Mahmut. Un accord était passé pour l'achat de deux poste de tir et de 30 missiles antichar MILAN pour un montant d'un million deux cent mille euros. Etait à nouveau sollicité le paiement d'une avance symbolique de 50 000 €, ce à quoi Osman K. répondait qu'il allait se rapprocher du décideur.

A la suite de ce rendez-vous, Osman K. s'était rendu au Kurdistan irakien pour s'y entretenir avec les décideurs de l'organisation. Il avait, pour ce faire transité par Stockholm. Les interceptions judiciaires mises en place démontraient qu'il avait été assisté matériellement par Adem U.

De nouveaux rendez vous les 27 septembre 2012 et 1^{er} octobre 2012 devaient permettre de finaliser cette transaction sur la base de ce qui avait été précédemment décidé, et notamment à la suite du voyage d'Osman K. avec les membres du PKK, qui allaient refuser l'avance sollicitée de 50 000 €.

Il était alors convenu d'établir un nouveau rendez vous le 6 octobre 2012 en présence d'Adem U., afin de tenter de solutionner le problème, démontrant l'importance de ce dernier dans le poids de la transaction. En effet, il apparaissait clairement que la présence de celui-ci n'avait pour but que de faire renoncer le fournisseur à l'avance qu'il sollicitait. Il ressort également de cette rencontre qu'Adem U. avait spontanément affirmé que le paiement serait différé le temps de vérifier le matériel après sa livraison.

Adem U. et Osman K. étaient tous deux interpellés le 6 octobre 2012, lors de ce dernier rendez vous à 15h55, tandis que Nuri Orhan A. et Ozgur T. étaient interpellés le 7 octobre à 6h à leurs domiciles.

Les interceptions téléphoniques permettaient de cerner le rôle d'Osman KAYA dans le cadre de la transaction, ce dernier se rendant régulièrement au Kurdistan afin d'y rencontrer les membres du PKK, seuls à même d'avaliser la transaction financière, et ce sous les ordres d'Adem U.. En effet, la place de ce dernier au sein de l'organisation, lui permettait d'obtenir des rendez vous pour Osman K. dans la région du Kurdistan, lequel recevait des consignes dans le cadre de la transaction.

Les surveillances avaient démontré la présence de Orhan Nuri A., alias M

lors des rendez vous des 9 août, 10 septembre et le 27 septembre 2012. En outre, il avait été remarqué en compagnie d'Osman K. avant et après les rendez vous des 25 juillet et 1^{er} octobre 2012. K. l'avait présenté à l'agent infiltré comme étant un représentant européen de l'organisation.

Au cours de sa garde à vue, Osman K. contestait toute implication dans une activité terroriste, admettait être sympathisant du PKK et avoir une relation amicale avec U. Il n'expliquait pas ses nombreux voyages à l'étranger, et notamment en Irak, et gardait le silence sur les achats de matériel d'armement.

Adem U déclarait être un membre actif du KNK pour des actions pacifiques et contestait avoir participé à des négociations pour l'achat d'armes destinées à la guérilla du PKK en Turquie.

Orhan Nuri A reconnaissait fréquenter K. mais niait être membre du PKK. Il expliquait être pro kurde et avoir séjourné dans la région du Kurdistan irakien, notamment du 7 mai au 21 juin 2012, dans le cadre de ses affaires. Il refusait de répondre aux questions sur les négociations auxquelles il avait participé avec K.

Ozgur T soutenait être étranger aux faits, reconnaissant servir parfois de chauffeur à K. par amitié.

Au cours de son interrogatoire de première comparution, Osman K. maintenait ses dénégations.

Interrogé le 10 janvier 2013, il déclarait qu'il avait été mis en relation avec Antoine par le biais de Noël, que tous deux s'étaient présentés en qualité d'agents des services de renseignements français en lui disant que l'Etat était au courant et qu'il n'avait pas à s'inquiéter. Puis il refusait de répondre aux questions du juge.

Il adoptait la même position au cours de son interrogatoire du 26 février 2013 et affirmait qu'il n'avait qu'un rôle de traducteur et mettait en cause son ami avocat L. et Noël.

Un rapport d'expertise réalisé sur les notes manuscrites par K. le 6 octobre confirmait que les mentions raturées correspondaient au chiffre de 1 200 000 suivi de la mention "2 lanceurs".

Adem U persistait dans ses dénégations en première comparution.

Lors de quatre interrogatoires au fond, il déclarait que sa démarche n'avait été motivée que par le souhait de permettre à un membre d'un "think tank" d'effectuer un rapport sur la situation des kurdes. Il soutenait avoir été victime d'un complot.

L'agent traitant agissant sous couverture était entendu le 8 avril 2013. Il affirmait que Georges L. et Noël n'étaient pas informés de l'opération d'infiltration et que l'hypothèse d'un complot ourdi par les services français et israéliens était totalement fantasmé.

Le 23 mai 2013, le magistrat instructeur procédait à une confrontation entre U. et K. Ce dernier réitérait ses déclarations selon lesquelles il pensait que l'Etat français était d'accord pour la vente d'armes, que lui et U. avaient rencontré deux fonctionnaires de la DNAT, alors que ce service n'existe plus depuis plusieurs années, que ceux-ci, lors de la première rencontre, étaient fait passer pour des israéliens. U. confirmait ces rendez vous mais indiquait qu'on ne lui avait pas parlé d'armes mais d'aider la cause du peuple kurde. K. ne répondait pas à certaines questions du juge, notamment sur le fait qu'il ait proposé le nom de U. pour garantir la transaction.

*

Dans sa requête, Me COMTE demande de prononcer l'annulation la commission rogatoire du 18 juillet 2012 autorisant une opération d'infiltration et tous les actes de

procédures subséquents.

Dans sa requête complémentaire, Me COMTE sollicite les mêmes annulations en soulignant que les nouveaux éléments apparus dans le dossier confortent sa demande.

Le Procureur Général requiert la non annulation d'actes de procédure et demande de déclarer irrecevable la requête complémentaire.

Dans son mémoire, Me COMTE demande de faire droit à la demande d'annulation et fait valoir qu'il résulte d'une expertise ordonnant la retranscription des propos tenus lors de la réunion du 25 juillet 2012 que le prénom de Noël apparaît là où les services de police avaient porté la mention Naudible dans leur transcription, démontrant ainsi leur volonté de celer les éléments antérieurs à l'infiltration susceptibles de révéler la déloyauté des preuves obtenues avant l'ouverture de l'information.

SUR CE

Sur la recevabilité de la requête du 24 septembre 2013

Considérant qu'il est soutenu dans la première requête qu'avant l'ouverture de l'information un agent public et/ou un intermédiaire de celui-ci, les nommés N. et L. ont proposé à l'un des mis en examen une transaction illégale portant sur de l'armement, mettant ainsi en place un stratagème destiné à déterminer quiconque à commettre ces faits ; que l'ouverture de l'information le 12 juillet 2012 et la décision immédiate de recourir à la procédure d'infiltration le 18 juillet suivant est de facto une régularisation ex post de la phase préliminaire d'enquête illégale ; que tout au long des mois suivants au cours desquels plusieurs réunions se tiendront entre l'un des mis en examen et l'agent infiltré, les personnes à l'origine de la provocation en seront tenues informées ; qu'enfin le policier infiltré n'adoptera pas une attitude passive mais poussera Osman K. à commettre l'infraction en y impliquant d'autres personnes, en particulier Adem U. ; qu'en conséquence il y a lieu d'annuler tous les actes qui reposent sur des éléments de preuve obtenus en violation du principe de loyauté, et notamment la commission rogatoire autorisant l'opération d'infiltration le 18 juillet 2012, les sonorisations et comptes rendus de réunions des 25 juillet, 9 août, 10 septembre, 27 septembre 1^{er} et 6 octobre 2012, l'ensemble des auditions et des actes accomplis lors de la garde à vue de U. Adem et des autres mis en examen, la mise en examen de Adem U. ;

Considérant qu'il est soutenu dans la requête complémentaire que depuis la requête initiale, les nouveaux éléments apparus dans le dossier démontrent qu'il y a eu une parfaite concertation entre les deux témoins assistés, L. et D. pour monter un stratagème de provocation à la commission des infractions ; que D. en lien avec les services de police, s'est fait passer pour un agent de l'Etat et un représentant de l'autorité publique pour convaincre Osman K. qu'il y avait un accord de l'Etat pour une transaction portant sur de l'armement ; que les policiers se sont emparés de ce stratagème en sollicitant une ouverture d'information et une opération d'infiltration et en donnant pour instruction à D. d'organiser un premier contact avec l'agent infiltré ;

Considérant que Me COMTE demande l'annulation des mêmes pièces sur le même fondement juridique et on s'appuyant sur de nouveaux éléments du dossier ; que la cour avait renvoyé l'affaire en raison du versement susceptible d'intervenir de nouveaux éléments ; que la requête complémentaire est recevable ;

Sur la demande d'annulation

Considérant qu'il ressort de la procédure que la sous direction anti-terroriste de la direction centrale de police judiciaire a demandé le 25 avril 2012 au parquet de Paris l'ouverture d'une enquête préliminaire à la suite de renseignements qui lui étaient parvenus faisant état de la présence sur le territoire d'un haut responsable du KCK, Adem U., ayant manifesté la volonté de se procurer des armes de guerre ainsi que des matériels technologiques

à usage militaire destinés à être fournis à la guérilla armée menée par cette organisation en Turquie ; que le 26 avril 2012, le parquet anti-terroriste de Paris a ouvert une enquête préliminaire pour une durée de 3 mois ; que des lignes téléphoniques utilisées par Adem U (et Osman K ont fait l'objet d'interceptions ; que l'analyse de la facture détaillée du numéro belge utilisé par Adem U a démontré qu'il entretenait de nombreux contacts internationaux et fréquentait les vitrines légales d'Ile de France du PKK et qu'il était en contacts fréquents avec le numéro utilisée par Osman K ; qu'au vu de ces éléments une information a été ouverte le 12 juillet 2012 pour les faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, financement de terrorisme ; que le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire aux fins notamment de caractériser les infractions et en identifier leurs auteurs ;

Considérant qu'à la demande des services de police en date du 18 juillet 2012, le juge d'instruction a ordonné le même jour une procédure d'infiltration en autorisant les fonctionnaires infiltrés à acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission des infractions, utiliser ou mettre à la disposition des personnes se livrant aux infractions précitées des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication ;

Considérant qu'un agent spécialement habilité agissant sous le pseudonyme d'Antoine a été désigné et a participé à plusieurs rendez-vous, avec notamment Osman K et Adem U pour le dernier rendez-vous en date du 6 octobre 2012 ; qu'à l'occasion de ces rendez-vous, les lieux ont été sécurisés ;

Considérant que dans leur demande de procédure d'infiltration, les services de police ont relevé "l'extrême discrétion d'Adem U lors des communications téléphoniques, empêchant de cerner les activités illicites et notamment la recherche d'armes de guerre dénoncée sur renseignement anonyme" ; que les transcriptions des conversations enregistrées sur les lignes utilisées par Osman K et Adem U pour la période de mai à juillet 2012 ne permettent pas effectivement de confirmer la teneur du renseignement anonyme ;

Considérant que dans un procès-verbal établi le 16 juillet 2012 dans le cadre de la commission rogatoire délivrée le 12 juillet 2012, il est mentionné : "Notre source confidentielle nous indique continuer d'être sollicitée par un de ses contacts habituels pour le compte des individus à la recherche de matériels sensibles (sans autre précision à ce stade quant à la nature des matériels recherchés)." ; que dans un autre procès-verbal en date du 23 juillet 2012, il est écrit : "Donnons pour instruction à notre source confidentielle de dire à son contact habituel qu'il se trouve actuellement indisponible et qu'il lui adressera un de ses collaborateurs afin de rencontrer les individus recherchant l'acquisition de matériels sensibles." ; que dans un procès-verbal du 24 juillet 2012, il est indiqué : "Mentionnons être contacté par notre source confidentielle. Celle-ci nous indique que, conformément à nos instructions, elle a demandé à son contact d'organiser un rendez-vous entre d'une part les individus recherchant l'acquisition de matériels sensibles et d'autre part l'un de ses collaborateurs." ;

Considérant qu'il ressort de l'exploitation des écoutes réalisées sur la ligne téléphonique utilisée par Osman K que Noël D l'a avisé le 23 juillet 2012 du rendez-vous pour le mercredi à 13h, puis qu'Osman K en a informé Georges L ; que le 25 juillet, Noël D et Georges L ont donné l'adresse et l'heure du rendez-vous, Noël D priant Osman K de venir seul ; qu'après le rendez-vous, Georges L s'est entretenu avec Osman K sur ce qui avait été convenu et sur les honoraires, Osman K lui demandant de poser la question "à propriétaire" ; que le 27 juillet, Osman K a joint Georges L pour lui dire : "au sujet de l'autre affaire, parle à eux pour qu'ils prévoient large" ; que le 10 septembre, date d'un troisième rendez-vous avec l'agent infiltré, Georges L et Osman K se sont rencontrés dans la matinée et en fin de journée ;

→ Considérant que le rapport d'expertise sur les cartes SIM et les téléphones cellulaires d'Osman K a révélé que les dénommés Noël et Jean avaient des contacts avec Osman

K . depuis le mois de février 2012 ; qu'ainsi, Jean transmettait des messages dans lesquels il était question de rendez-vous et de matériel ; que le 1^{er} mars 2012, Jean disait : "je vois contact pour matériel mardi 6" ; que les jours suivants, il était question d'un rendez-vous ; que le 27 mars, il écrivait : "non j'attends info sur procédure, on se voit très bientôt" ; le 4 avril : "oui souçi avec amis qui voulaient être payés d'avance je cherche autre solution" ; que Noël envoyait plusieurs messages avant le premier rendez-vous du 25 juillet avec l'agent infiltré ; que depuis le 14 juin, il participait manifestement à l'organisation d'un rendez-vous, écrivant : "rdv confirmé à 17h15 en bas de l'avenue de la grande armée au café tabac", "il faut une liste complète", "et ton ami, après on verra", "besoin de 10 jours pour organiser", "mon contact est à l'étranger je dois me déplacer lundi prochain pour le voir et fixer avec lui un rdv je te donnerai plusieurs possibilités de dates lundi prochain" ; que le 20 juin, il écrivait : "pour l'instant je te confirme le rdv lundi ou mardi et au rdv discussion avec ton ami et le mien avec liste après c'est entre eux" ; le 6 juillet : "oui tu auras une réponse pour rdv en début de semaine" ; que le 11 juillet, il annonçait : "mon contact arrive semaine prochaine" ; que le 23 juillet, il indiquait : "mercredi être dispo à partir de 13 h paris", le 25 juillet : "je sais mais prise de contact seul" ; que le 25 juillet, Georges L . donnait l'heure et l'adresse du rendez-vous ;

Considérant que les transcriptions téléphoniques ont démontré que Georges L . et Noël D . étaient intervenus pour fixer les rendez-vous avec l'agent infiltré ; qu'ils avaient probablement un intérêt financier ; qu'Osman K . leur rendait compte, L . le conseillant : "c'est bien mais il faudra donner des garanties sinon ça marche pas" ; que lors du rendez-vous du 10 septembre, Osman K . avait proposé : "de voir avec un ami Georges pour le problème d'une avance de 50 000" et avait cherché à le joindre après la réunion ; qu'Osman K . avait cité le nom de "l'avocat L ." lors de la réunion du 27 septembre pour trouver un endroit ou une personne qui assure le blocage de l'avance permettant livraison de la marchandise ;

Considérant que la retranscription faite par les services de police des conversations tenues lors du premier rendez-vous du 25 juillet 2012 a montré qu'Osman K . avait été présenté à l'agent infiltré Antoine par une personne dont le nom n'apparaissait pas, la mention "inaudible" étant indiquée à chaque fois ;

Considérant que l'étude de l'enregistrement sonore de ce rendez-vous du 25 juillet 2012 a révélé que le nom de Noël était cité plusieurs fois ; qu'ainsi, au début de la réunion, il y avait eu un dialogue entre Antoine et Noël, ce dernier répondant à Antoine qui lui demandait de cloisonner ce genre de marché : "d'autant plus que ça tombe bien car je cherchais vraiment donc euh ...mais ils l'avaient repéré dès le départ", puis lors des présentations d'Osman K ., Noël avait précisé : "on a un avocat en commun Osman cherche des choses précises vous et moi, on a un ami commun qui devait a priori venir mais finalement au dernier moment il m'a dit que c'était vous qui le représentiez" ; qu'ensuite Antoine s'était entretenu avec Osman K . qui lui avait dit : "ce que je cherche, vous le savez très bien, ça a été vu avec Noël, donc apparemment il a eu l'accord de pouvoir le faire tout" puis : "je donne les réponses à Noël ou vous direct" puis : "s'il s'agit de faire un versement y a eu des rendez-vous, ça a été annulé à cause de ça : "Voilà Noël s'était présenté par un ami à moi qui m'a dit qu'il pourrait le faire" ;

Considérant que si Georges L . niait toute intervention, Noël D . admettait avoir fait la connaissance d'Osman K . et d'Adem U . par l'intermédiaire de Georges L . avoir été approché par Osman K . pour de la vente de matériel de télécommunications et avoir fait des démarches ;

Considérant que Noël D ., qui aurait dit à Osman K . être un agent des services secrets pour lui faire croire que l'Etat français était d'accord pour la transaction portant sur de l'armement, a déjà été condamné pour escroquerie en se faisant passer pour un policier et un agent secret, ce que les enquêteurs de la sous-direction anti-terroriste de la direction centrale de police judiciaire ne pouvaient ignorer ;

Considérant que l'article 706-81 alinéa 2 du code de procédure pénale définit l'infiltration comme le fait pour un officier ou agent de police judiciaire de surveiller des

personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs ou complices ; que l'article 706-82 du même code détermine les actes répréhensibles autorisés pour les besoins de l'infiltration ; que l'article 706-81 stipule qu'à peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions ;

Considérant que dans les cas où un agent de l'autorité publique a provoqué directement ou par l'intermédiaire d'un tiers la commission de l'infraction, les éléments de preuve résultant de cette provocation doivent être écartés des débats et la procédure établie à la suite sur leur fondement annulée en raison de l'atteinte portée au principe de la loyauté des preuves ;

Considérant que l'intervention d'un agent infiltré ne saurait justifier l'utilisation d'éléments recueillis à la suite d'une provocation policière ; que la provocation policière est admissible lorsqu'elle n'a pas pour effet de déterminer les agissements délictueux mais seulement d'en révéler l'existence afin d'en permettre la constatation ;

Considérant qu'il résulte des éléments ci-dessus exposés que Noel D R et Me L. doivent être considérés comme des intermédiaires d'un agent de l'autorité publique ; que leur rôle actif, aussi bien avant l'ouverture de l'enquête préliminaire que durant l'exécution des commissions rogatoires ayant amené à l'interpellation d'Osman K et d'Adem U a contribué à une provocation à la commission d'infractions, portant ainsi atteinte au principe de la loyauté des preuves et au droit à un procès équitable définis par les articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale et ce, même si les éléments constitutifs des infractions poursuivies peuvent être caractérisés à l'égard des personnes mises en cause ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'annuler l'entière procédure ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 170, 171, 172, 173, 174, 194, 197, 199, 200, 206, 209, 216, 217, 801 et 802 du code de procédure pénale,

EN LA FORME :

Dit les saisines recevables ; ordonne leur jonction sous le n 2013/02604

AU FOND

Prononce la nullité de l'ensemble de la procédure

Ordonne le classement du dossier au greffe de la chambre de l'instruction

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

ARRÊT DU 27 février 2014
DOSSIERS N° 2013/02604 et 2013/07319